

# **CH\_VB 2006-3312 9199 vom 3. April 2006**

Bundesverwaltung, 2006-04-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-3312\\_9199\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-3312_9199_)

FR: CH\_VB 2006-3312 9199 du 3 avril 2006

IT: CH\_VB 2006-3312 9199 del 3 aprile 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Portail suisse [www.ch.ch](http://www.ch.ch) est la page d'accueil nationale de la Suisse. Il fournit aux citoyens, aux entreprises et aux autorités un premier accès, simple et thématique, aux offres en ligne des autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Il structure l'information en fonction de sa pertinence, offre une vue d'ensemble des contenus, et facilite la communication des autorités et les relations avec ces dernières. Il complète l'offre existante.

### **E. 2**

La Confédération est chargée du fonctionnement du portail [www.ch.ch](http://www.ch.ch).

### **E. 3**

Dans le cadre de la mise en valeur commune, les cantons mettent leur offre d'informations et de services électroniques à la disposition du portail [www.ch.ch](http://www.ch.ch) et

1 RS 235.1 2 OLOGA; RS 172.010.1

Convention de droit public relative à la collaboration entre la Confédération et les cantons pour le gestion de Portail suisse [www.ch.ch](http://www.ch.ch) de 2007 à 2010 9201 invitent les communes à en faire autant. Ils assurent la communication vers les communes.

### **E. 4**

L'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses désignent chacune une personne les représentant.

### **E. 5**

La personne représentant la Conférence suisse de l'informatique (CSI) est désignée par le comité de la CSI.

Convention de droit public relative à la collaboration entre la Confédération et les cantons pour le gestion de Portail suisse [www.ch.ch](http://www.ch.ch) de 2007 à 2010 9203 Art. 9 Constitution et mode de travail 1 Le comité de direction se constitue lui-même. 2 Il se réunit selon les besoins, mais au minimum deux fois par an ou à la demande de trois de ses membres. Le secrétariat organise les séances et convoque les membres. 3 Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. La voix du président départage en cas d'égalité des voix. Section 4 Financement Art. 10 1 La Confédération, d'une part, et les cantons, d'autre part, s'acquittent chacun pour moitié au sens des art. 5 et 6, y inclus les coûts de la communication. Ces frais sont plafonnés à 1,2 million de francs par an pour la durée de validité de la convention. La part des cantons est répartie entre eux au prorata de leur population. Les quotes-parts des cantons signataires ne peuvent excéder les montants mentionnés en annexe. 2 Les frais de fonctionnement sont

calculés et facturés chaque année. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) révisé, à l'intention du comité de direction, les comptes annuels présentés par la section Web ChF.

**Section 5 Arbitrage Art. 11 Compétence** Les parties à la convention s'engagent à porter devant un tribunal arbitral tout différend qui pourrait naître de la présente convention.

**Art. 12 Composition du tribunal arbitral** Le tribunal arbitral est composé de trois personnes. Chaque partie en nomme une. A elles deux, elles choisissent la troisième.

**Art. 13 Siège** Le tribunal arbitral siège à Berne.

Convention de droit public relative à la collaboration entre la Confédération et les cantons pour le gestion de Portail suisse [www.ch.ch](http://www.ch.ch) de 2007 à 2010 9204

**Art. 14 Indemnités** Le montant des indemnités des membres du tribunal arbitral est régi par l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions<sup>3</sup>.

**Art. 15 Procédure** 1 Les parties soumettent leur requête en la forme écrite. 2 La procédure d'arbitrage est régie par analogie par les dispositions de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>. Dans tous les cas, le tribunal arbitral propose aux parties une transaction permettant de régler le différend à l'amiable. En cas de refus de l'une des parties, il applique les règles du droit et de l'équité conformément à l'art. 4 du Code civil<sup>5</sup>.

**Section 6 Entrée en vigueur Art. 16** La présente convention est signée entre la Confédération et chacun des cantons. Elle entre en vigueur lorsque dix-huit cantons l'ont signée et qu'elle a été publiée dans la Feuille fédérale. Pour les cantons restants, elle entre en vigueur le jour où leur adhésion est publiée dans la Feuille fédérale.

#### **E. 7**

septembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

3 RS 172.31 4 RS 172.021 5 RS 210

Convention de droit public relative à la collaboration entre la Confédération et les cantons pour le gestion de Portail suisse [www.ch.ch](http://www.ch.ch) de 2007 à 2010 9205

**Annexe (art. 10) Liste des montants plafonds annuels des cantons**

Canton	Population moyenne 2002	% de la population totale	Montant CHF
--------	-------------------------	---------------------------	-------------

Zurich	1 273 000	17,06	102 370
Berne	957 600	12,83	77 006
Lucerne	356 100	4,77	28 636
Uri	35 000	0,47	2 815
Schwyz	137 500	1,84	

#### **E. 11**

Obwald	33 100	0,44	2 662
Nidwald	39 900	0,53	3 209
Glaris	38 000	0,51	3 056
Zoug	106 800	1,43	8 588
Fribourg	254 000	3,40	20 426
Soleure	248 100	3,33	19 951
Bâle-Ville	186 100	2,49	

#### **E. 14**

Bâle-Campagne	266 200	3,57	21 407
Schaffhouse	73 700	0,99	5 927
Appenzell Rh.-Ext.	52 800	0,71	4 246
Appenzell Rh.-Int.			

#### **E. 15**

Argovie	569 300	7,63	45 781
Thurgovie	234 100	3,14	

#### **E. 18**

Tessin	322 600	4,32	25 942
Vaud	653 800	8,76	52 576
Valais	291 500	3,91	

**E. 23**

441 Neuchâtel 169 000 2,27 13 590 Genève 430 800 5,77 34 643 Jura 69 200 0,93 5 565  
Suisse 7 461 200 100 600 000

Berne, le 3 avril 2006 Source: Office fédéral de la statistique, Statistique de l'état annuel de la population (ESPOP), Bilan de la population résidante; Population résidante moyenne; Suisses et étrangers (résultats provisoires 2005 au 2.2.2006).

Convention de droit public relative à la collaboration entre la Confédération et les cantons pour le gestion de Portail suisse www.ch.ch de 2007 à 2010 9206

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention de droit public relative à la collaboration entre la Confédération et les cantons pour le gestion de Portail suisse www.ch.ch de 2007 à 2010 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.12.2006 Date Data Seite 9199-9206 Page Pagina Ref. No 10 140 173 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.